MERCREDI 18 JUILLET 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8738 — MERCREDI 18 JUILLET 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Navigation sur le Rhône; remonte du fleuve avec navires sur lest; pilotage facultatif. — Notaire; office; contre-lettre; action en répétition; restitution; intérêts à compter du jour du paiement; mineurs; mauvaise foi. — Mandat; compte; condamnation aux intérêts. — Remplacements militaires; augmentation du contingent; risques. — Commune; voie publique; dépendance; chose jugée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Pesage dans une propriété privée. — Lettre de voiture; transport de récoltes. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Portrait; ressemblance; artiste peintre et artiste dramatique; M. Gerome et Mlle Durand.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Lyon* (ch. correct.) : Société secrète; les Voraces. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Vol dans une église; deux accusés.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le ministre de la guerre a reçu la dépêche télégraphique suivante :

« Crimée, 15 juillet, six heures du soir.

« La nuit a été heureuse du côté de la tour Malakoff.

« Vers une heure, une sortie russe de trois ou quatre bataillons a fait de vains efforts pour enlever une embuscade sur le glacis de la tour Malakoff. Accueillis de très près par une vive fusillade et le feu des batteries 15 et 16, ils se sont retirés emportant beaucoup de blessés et de morts.

« Le revers de l'embrasure était, ce matin, couvert de fusils, et il y gisait cinq tués, dont un officier.

« Le combat a été vif, et il fait honneur au général Uhrich, qui était de tranchée, et au lieutenant-colonel du 86e.

« Notre perte a été de neuf tués et onze blessés, dont le capitaine Catel, des zouaves de la garde. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 17 juillet.

NAVIGATION SUR LE RHÔNE. — REMONTE DU FLEUVE AVEC NAVIRES SUR LEST — PILOTAGE FACULTATIF.

Résulte-t-il du règlement sur le pilotage des bateaux naviguant sur le Rhône, approuvé par l'ordonnance du 29 mars 1846, que le pilotage pour les navires sur lest n'est facultatif qu'à la remonte du fleuve seulement?

Le Tribunal de commerce d'Arles a jugé, le 25 novembre 1854, qu'il est également facultatif à la descente du fleuve. (Articles 67 et 70 du Tarif ci-dessus mentionné.)

Le pourvoi contre ce jugement lui reprochait la fausse interprétation des articles précités, et la Cour a rendu un arrêt d'admission au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général; plaidant, Me Hennequin, pour le corps des pilotes du pont d'Arles.

NOTAIRE. — OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — ACTION EN RÉPÉTITION. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS A COMPTER DU JOUR DU PAIEMENT. — MINEURS. — MAUVAISE FOI.

En supposant que la veuve du titulaire d'un office qui a reçu, en vertu d'une contre-lettre, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs, pour prix de cet office, une somme supérieure à celle portée dans le traité ostensible, ait pu être condamnée, par suite de l'action en répétition exercée contre elle, à la restitution du capital et des intérêts *à compter du jour du paiement*, conformément à la disposition de l'article 1378 du Code Napoléon, s'ensuit-il que les mineurs aient dû subir la même condamnation, du moins quant au point de départ des intérêts? L'article 1378, qui suppose la mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, peut-il s'appliquer aux mineurs dans le cas particulier? Le reproche de mauvaise foi peut-il les atteindre?

La Cour impériale de Toulouse avait, dans l'espèce, condamné à la restitution des intérêts, du jour du paiement, la tutrice et ses enfants mineurs sans distinction.

Le pourvoi soutenait que l'arrêt avait faussement appliqué l'article 1378 en ce qui concerne les mineurs.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, a admis le pourvoi sur la plaidoirie de Me Grouelle.

MANDAT. — COMPTE. — CONDAMNATION AUX INTÉRÊTS.

I. Le mandataire chargé de vendre des vins pour le compte de son commettant, et qui, sommé de faire raison à celui-ci des sommes représentatives des manquants constatés, a refusé de payer, a pu être condamné aux intérêts, à compter du jour de la demande, non seulement de la somme formant le prix des manquants fixés par un arbitrage, mais encore aux intérêts de la plus-value résultant de l'augmentation de prix survenue depuis la première réclamation. Ces derniers intérêts, appliqués à un capital distinct, ne peuvent pas être considérés comme formant double emploi avec les premiers, et par conséquent comme violant l'article 1153 du Code Napoléon.

II. Le défaut d'identité entre deux instances dont l'une a été vidée par un jugement passé en force de chose jugée, et dont l'autre est encore pendante, fait que ce qui a été décidé dans la première ne peut exercer aucune influence sur la seconde. En pareil cas, l'article 1351 du Code Napoléon ne peut recevoir aucune application.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général Raynal, plaidant Me Lanvin, du pourvoi du sieur Jeury contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon.

REMPLACEMENTS MILITAIRES. — AUGMENTATION DU CONTINGENT. — RISQUES.

La question des remplacements militaires, de savoir si l'augmentation du contingent intervenu en dehors des stipulations des parties est un risque qui doit être mis à la charge des compagnies d'assurance ou des assurés, s'est présentée de nouveau à l'audience de ce jour. Le Tribunal de Bressuire, par deux jugements en dernier ressort rendus le même jour, 21 novembre 1854, a mis ce risque à la charge des assureurs.

Sur le double pourvoi du sieur Broquisse, la Cour, sur la plaidoirie de Me Mathieu Bodet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général Raynal, a prononcé deux arrêts d'admission.

Un troisième pourvoi, formé par le sieur Poissonnet et consorts sur la même question, résolue en sens contraire par la Cour impériale de Poitiers, le 8 mai 1855, a également été admis sur la plaidoirie de Me de Saint-Malo.

COMMUNE. — VOIE PUBLIQUE. — DÉPENDANCE. — CHOSE JUGÉE.

I. Lorsqu'il a été décidé, par un jugement passé en force de chose jugée, qu'une commune est propriétaire d'un hangar construit devant une maison et formant arcade et qui est une dépendance de la voie publique, le propriétaire de la maison, qui contestait le droit de la commune, n'est pas fondé, sous le prétexte d'incertitude de délimitation de sa propriété, à demander le bornage. Cette demande n'est que la reproduction, sous une autre forme, de la première contestation. Il ne peut y avoir lieu à bornage après qu'il a été jugé nettement que le hangar, sans distinction du terrain occupé par les piliers, et de celui qui est en dehors de ces piliers et formant passage couvert, appartient à la commune, comme faisant partie de la rue.

II. Si, à l'occasion du pourvoi contre un arrêt, l'attaque est réellement et principalement dirigée contre un autre arrêt passé en force de chose jugée, le moyen porte à faux et doit être repoussé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Bieu, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 20 janvier 1854. (Me Frignet, avocat.)

NOTA. C'est Me Delaborde qui a plaidé sur le pourvoi des sieurs Chemin et Lefrançois, dont l'admission a été prononcée à l'audience d'hier, et qui sera soumis aux chambres réunies de la Cour.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 juillet.

PESAGE DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

L'industrie du pesage, exercée dans une propriété privée, est libre, et ne peut donner lieu à aucune poursuite de la part des peseurs publics, encore que la maison dans laquelle est exercée cette industrie ouvre sur une rue aboutissant au marché, et soit tout à fait voisine de la maison dans laquelle est établi le poids public.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 27 janvier 1853, par la Cour impériale de Lyon. (Veuve Bouland contre Brachet et autres. Plaidants Mes Béchard et Delaborde.)

LETTRE DE VOITURE. — TRANSPORT DE RÉCOLTES.

Un voiturier, encore qu'il transporte la récolte d'un propriétaire, doit être porteur d'une lettre de voiture, lorsqu'il n'est pas au service particulier de ce propriétaire, mais lorsqu'au contraire c'est sur sa propre voiture et moyennant un salaire qu'il effectue ce transport. (Art. 2 du décret du 3 janvier 1809.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 22 décembre 1852, par le Tribunal civil de Metz. (Enregistrement contre Kœnig et dame de Wendel. Plaidants, Mes Moutard-Martin et de Verdière.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 17 juillet.

PORTRAIT. — RESSEMBLANCE. — ARTISTE PEINTRE ET ARTISTE DRAMATIQUE. — M. GEROME ET Mlle DURAND.

Me Leblond, avocat de M. Gerome, a dit :

Mlle Durand, artiste du théâtre du Palais-Royal, eut, il y a deux ans, un premier caprice, celui de faire faire son portrait; puis elle en eut un autre, ce fut de demander ce portrait au talent de M. Gerome. Vainement on lui fit observer que M. Gerome peignait surtout l'histoire ou le genre; ce fut pour elle une raison de plus pour persister dans sa pensée. Elle expédia à M. Gerome un de ses amis intimes, qui fit les promesses les plus généreuses.

M. Gerome, qui n'a fait que trois portraits, à la vérité assez remarquables, éconduisit d'abord la proposition. Mais Mlle Durand n'est pas de celles qui se regardent comme battues après un premier échec; elle se rendit de sa personne chez M. Gerome et déploya de telles coquetteries qu'elle finit par persuader et entraîner le consentement de l'artiste.

Mlle Durand a posé plusieurs fois pour son portrait; ce n'a pas été sans entraves répétées, répétitions, affaires diverses, représentations au Palais-Royal. Bien des rendez-vous ont manqué; puis, le portrait achevé, sont venues les exigences de toute nature au sujet de la toilette et des ajustements : Mlle Durand voulait mettre tous ses bijoux, toutes ses dentelles; ses cachemires, toutes les pièces de sa garde-robe menaçaient d'y passer. Cela a duré une saison entière... jusqu'à l'époque de la guerre d'Orient.

Et ici la guerre d'Orient n'a pas été un hors-d'œuvre : cette guerre a porté un certain trouble dans quelques existences; c'est ainsi que les seigneurs russes qui habitaient Paris ont été dans l'obligation de quitter la capitale. Je suppose que la situation de Mlle Durand aura subi alors quelque modification. Ce qui est positif, c'est qu'elle s'est abstenue de reparaître chez M. Gerome.

M. Gerome a eu le bon goût de ne pas faire semblant de s'en apercevoir. Un peu capricieux lui-même, M. Gerome s'est rendu en Crimée, d'où il a rapporté, quelque temps après, un certain nombre d'esquisses de vues ou de faits remarquables. Mais alors il a songé au portrait de Mlle Durand, qui ne demandait plus que quelques retouches. Il a écrit, à ce sujet, à Mlle Durand, qui, après avoir fait attendre sa réponse, a trouvé à propos de se calomnier elle-même, en disant qu'elle n'était pas en état de poser. M. Gerome était convaincu du contraire; il a bien fallu, après de nouvelles tentatives infructueuses, en finir avec cette résistance, et M. Gerome l'a fait assigner en paiement de 4,000 francs pour le prix du portrait.

Le Tribunal de première instance a ordonné que le tableau lui serait apporté, et que Mlle Durand serait confrontée avec le portrait; la comparution a eu lieu en la chambre du conseil devant le Tribunal, présents M. Gerome, les avocats et les avoués. Le Tribunal a rendu, le 30 novembre 1854, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le portrait dont il s'agit est assurément une œuvre pleine de charme et de talent, mais que la première condition d'un portrait est qu'il reproduise fidèlement les traits du modèle et qu'il ressemble à l'original; qu'il est impossible de reconnaître Mlle Durand dans la personne que M. Gerome a représentée; qu'ainsi la demoiselle Durand ne saurait être tenue de recevoir ce portrait ni d'en payer le prix;

« Par ces motifs, déclare Gerome mal fondé en sa demande, l'en déboute, lui donne acte toutefois de ce que la demoiselle Durand lui offre la somme de 200 fr. pour le remboursement de ses avances. »

M. Gerome a été affligé sans doute de ce résultat; cependant il s'était résigné et s'apprêtait à exécuter le jugement, lorsqu'un soir il entra au théâtre du Palais-Royal; de fortune, ce soir-là, jouait Mlle Durand. M. Gerome fut surpris au dernier point de ne pas reconnaître dans l'actrice la même personne qu'il avait vue dans la chambre du conseil, au Palais-de-Justice; il exprimait son étonnement à son voisin, il la considérait avec une lorgnette; c'était bien Mlle Durand, celle dont il avait fait le portrait. En réalité, Mlle Durand, lorsqu'elle avait dû comparaître devant le Tribunal, s'était, à l'instar de certains conscrits, composé une figure de circonstance; elle avait passé plusieurs nuits dans l'insomnie, et elle avait réussi à paraître devant ses juges pâle, étiolée, puis elle avait complété la métamorphose par une chevelure pendante, un chapeau énormément avancé sur la tête, un énorme voile noir, enfin par un cabas, un carton qu'elle tenait à la main. Aussi on ne l'avait pas reconnue dans le portrait.

Elle eut le tort de s'égayer trop ostensiblement de ce petit triomphe, et dès lors M. Gerome prit le parti d'interjeter appel du jugement.

Aujourd'hui, ce que nous demandons, c'est qu'un de ces messieurs veuille bien consacrer quelques moments (et ce sera une heure charmante) à l'examen du portrait dans la galerie des œuvres de M. Gerome; bien entendu, Mlle Durand sera présente, et la comparaison se fera là plus utilement peut-être que dans la chambre du conseil, sans doute mal éclairée, de la 5e chambre du Tribunal.

Cela fait, nous aurons le droit de parler du prix du portrait; aucune stipulation n'a été faite à cet égard, il est vrai; Mlle Durand s'est présentée comme artiste, mieux encore, comme jolie femme; elle a promis beaucoup, et n'offre aujourd'hui que 200 fr.; M. Gerome est un peintre distingué, et qui d'ordinaire est assez bien rétribué; ainsi, pour un tableau remis au ministère de l'intérieur, il a reçu 20,000 fr.; pour une peinture murale à Saint-Severin, 7,000 fr.; pour un très-petit travail à la fabrique de porcelaine de Sèvres, 2,000 francs, etc. Il ne faut pas oublier non plus que les peintres de portraits reçoivent communément 5, 6 et 7,000 fr. : M. Gerome n'a pas demandé au delà de 4,000 fr....

M. le président : Les conclusions, signées de l'avoué de M. Gerome, portent 2,000 francs seulement.

Me Quétand, avocat de Mlle Durand :

Le débat est aujourd'hui entièrement transformé, que mon adversaire me permette de le lui dire, mais c'est une petite caricature qui n'a rien de sérieux.

M. Gerome, dit-on, est auteur de tableaux qui figurent à l'Exposition cette année, *Un gardeur de troupeaux*, *Un combat de coqs*; fort bien, mais ce ne sont pas là des portraits. Il faisait plaider en première instance qu'il ne voulait pas être confondu avec des portraitistes, et qu'il n'avait jamais fait que trois portraits. Cela se voit, il est clair qu'il ne connaît rien à la ressemblance.

On a dit encore que ce qu'avait voulu de M. Gerome Mlle Durand, c'était une toile de M. Gerome, qui fût l'expression de son talent... Mais si, comme portrait, au lieu d'une femme svelte et dégagée, vous me donnez le portrait de Mlle George, aurez-vous exécuté le programme? — On a aussi fait intervenir la guerre d'Orient, on a envoyé en Crimée M. Gerome, on a insinué que Mlle Durand était dans une position intéressante qui ne lui permettait plus de poser, on a parlé de boyard russe, etc.; fables que tout cela!

Un sieur Constant, peintre, neveu de l'acteur Achard, et employé à une manufacture de porcelaine de Limoges, s'est présenté chez Mlle Durand, à qui il a dit que sa mère, Mme Durand, qui habite Limoges, désirait vivement avoir son portrait. Mlle Durand possédait ce portrait, fait par Papety, au prix de 400 francs : mais M. Constant, qui est l'ami particulier de M. Gerome, a insisté pour qu'elle fît choix de ce dernier, qu'il lui a présenté; dès lors il a été convenu que le portrait serait fait par M. Gerome. Mlle Durand voulait parler du prix; elle n'était pas plus disposée à payer 2,000 francs que 4,000 francs, mais M. Gerome se hâta de dire : « Je veux vous traiter en artiste; votre portrait, d'ailleurs, me procurera l'occasion d'en faire d'autres. » Sur quoi, on a fait d'abord une photographie. Mlle Durand a posé ensuite huit ou dix fois, mais M. Gerome lui-même a reconnu que la ressemblance faisait défaut; il a fait remettre chez Mlle Durand la toilette avec laquelle elle avait posé, et dix-huit mois se sont écoulés sans que Mlle Durand entendît parler de M. Gerome.

Un artiste, agent d'affaires, s'est mêlé de donner à M. Gerome le conseil de la poursuivre en justice; le tableau a été produit devant le Tribunal; il représentait une fraîche et grosse Hollandaise. Mlle Durand, sur l'invitation de M. le président, a ôté son chapeau, s'est placée à côté du tableau; personne ne croira qu'elle se soit étudiée à se procurer, par une nuit préalable d'insomnie, un air pâle et maigre; ce serait méconnaître une coquetterie bien naturelle en une telle circonstance; ce qui est certain, c'est que les juges, l'avocat impérial, M. Gerome et son avoué, et moi-même, personne enfin n'a trouvé la moindre ressemblance, et cette conviction unanime a passé dans le jugement rendu par le Tribunal.

Maintenant, si l'on demande un nouvel examen, soit par un de MM. les conseillers, soit par la Cour entière, dans la chambre du conseil, c'est une épreuve que nous ne craignons pas. M. Gerome a voulu ce procès; ce procès prouvera que M. Gerome peut, tant qu'il voudra, faire des *Combats de coqs* ou des *Gardeurs de troupeaux* qui auront du succès, mais qu'il est inhabile à saisir la ressemblance et à faire des portraits.

Après délibération, la Cour continue à huitaine la prononciation de l'arrêt, et M. le président ajoute :

« Samedi prochain, à midi, le tableau sera apporté dans la chambre du conseil, où se présenteront les parties et leurs conseils. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 4 juillet.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LES VORACES.

Depuis longtemps la police était prévenue qu'une société secrète de Voraces tenait ses séances régulièrement tous les dimanches et quelquefois les lundis, chez le sieur Boucharlat, cabaretier à l'angle des rues Tronchet et de Vauban, aux Brotteaux; que, dans ces réunions, on s'occupait activement de politique et qu'on y donnait lecture de lettres hostiles au gouvernement. Ces lettres étaient ensuite colportées dans la ville et communiquées aux amis sur lesquels on croyait pouvoir compter.

La première, que l'on parvint à saisir aux bureaux de la poste, était ainsi conçue :

« Paris, mars 55. Le comité, dans sa dernière séance, a adopté qu'il est indispensable de profiter de l'occasion que nous offre le départ de l'empereur. En conséquence, il est décidé à agir à cette époque; son départ sera le signal de la révolution; mais il faut qu'elle éclate sur tous les points de la France. Voilà ce que le comité a décidé. Les comités prendront les mesures nécessaires pour ameuter le peuple, le mettre sous les armes, faire sonner le tocsin dans toutes les campagnes, faire réunir toutes les forces dans les grands centres, afin de pouvoir soutenir la lutte qui va se présenter entre la tyrannie et la liberté.

« Citoyens de Lyon, que chacun fasse son devoir, et nous sortirons triomphants de cette lutte où tant de martyrs ont succombé. Vous n'ignorez pas que tous les partis sont agités dans ce moment, et que la démocratie doit parler haut et ferme.

« Vous direz, etc...

« Signé : VIALOUX. »

La nature d'une correspondance semblable ne laissait aucun doute sur les préoccupations de ceux qui la recevaient.

Aussi, le 22 avril dernier, à neuf heures du soir, M. Bergeret, commissaire spécial, assisté de plusieurs agents, se transporta chez Boucharlat, où il savait que devaient se réunir une assez grande quantité de buveurs suspects. Là on découvrit, après quelques recherches infructueuses, une lettre qui avait été jetée sous la table par un des membres de la société des Voraces.

Voici le contenu de cette lettre, adressée au sieur Duc, plâtrier, à Lyon, avec cette mention : « Pour remettre à mademoiselle Joséphine. »

« Citoyens,

« Nous ne comprenons rien à ce que vous nous avez écrit; nous pensons que c'est l'impatience qui vous fait agir. Nous ne pouvons penser *différamment* sur ce point. Nous vous dirons que les choses ne marchent pas toujours à *grés* de ceux qui attendent, tenez vous toujours prêts. Nous ne sommes pas *loins* de toucher au but.

« Nous avons reçu des écrits de Ca.... et de Vi... Nous ne pouvons pas vous les faire parvenir pour le moment. Nous vous les ferons parvenir sous peu, et vous connaîtrez la cause qui nous a empêché d'agir, et vous serez convaincus qu'il n'y a rien de notre faute. Comptez toujours sur nous, comme nous comptons sur vous.

« Pour le comité, Signé : MORNEAU. »

Les individus présents dans le cabaret de Boucharlat nièrent tous avoir pris connaissance de cette lettre; personne n'en avait entendu parler, personne ne l'avait vue, elle n'appartenait à personne. Cependant, après un interrogatoire sommaire, l'arrestation provisoire fut maintenue à l'égard de onze de ces individus.

Après une longue et minutieuse information, ils comparurent tous devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'affiliation à une société secrète, et furent pour la plupart condamnés, le 12 juin dernier, à des peines proportionnées à la gravité des charges qui pesaient sur chacun d'eux.

Le sieur François Monfalcon, tisseur, demeurant rue de Chartres, fut reconnu chef de cette société et condamné à deux ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits civiques.

Le cabaretier Boucharlat fut condamné à dix-huit mois de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques.

Ces deux individus ont interjeté appel du jugement de première instance, et ils ont comparu, le 4 juillet, devant la 4e chambre, présidée par M. Lagrange. M. le conseiller Cuaz a présenté le rapport de cette affaire, dans lequel on a remarqué les curieux renseignements qui ont été donnés sur les appelants : ainsi Monfalcon était en 1848 vice-président d'un club de Voraces; en 1849, grand-parrain du bureau de Voraces; au 15 juin, il commandait une barricade rue Neyret; il passa pour mort et parvint à se soustraire aux recherches. En 1851, on le retrouve parmi les Voraces, et au 3 décembre il fait partie du comité révolutionnaire des Voraces et des Invisibles réunis. Grâce au zèle des affiliés, il parvint encore à échapper aux recherches de la police. En 1852 il est reçu *carbonaro*, et il imagine une machine infernale pour l'arrivée du prince-président à Lyon; mais il est arrêté quelques jours avant par mesure administrative, etc., etc.

Quant à Boucharlat, il est le père des Voraces de la Guillotière, qui font de son cabaret leur principal lieu de réunion. On y faisait les réceptions dans la cave. Il avait été arrêté lors de l'insurrection de juin, et en décembre 1851 placé sous la surveillance de la haute police. Boucharlat prête la main à tous et est dans la confidence de tout ce qui se passe chez lui.

La Cour, après avoir entendu les avocats des appelants et M. Grandperret, substitut du procureur général, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Fanty-Lescure, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 3 juillet.

VOL DANS UNE ÉGLISE. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire se présente devant le jury avec un cortége de circonstances mystérieuses, dramatiques et étranges qui en font une des plus intéressantes de la session.

L'un des accusés, nommé Lacombe, est estropié et s'aide de deux béquilles. Ses traits ont de l'énergie, et l'ensemble de sa personne est celui de ces mendiants bohémiens, hardis jusqu'au crime ; il vendait des chapelets et volait les églises : cela dit tout.

L'autre, un nommé Mondon, est un jeune homme de dix-sept ans, dont l'attitude ne révèle rien de pervers. En le voyant, on comprend que, s'il a pris part au vol, c'est qu'il a été entraîné par de mauvais conseils et cette sorte de fascination que les êtres dénaturés n'exercent que trop souvent sur les natures faibles.

M. Fabre de la Bénodière, substitut, occupe le siége du ministère public.

Mᵉ Souffron est chargé de la défense de Lacombe, et Mᵉ Matagrin de celle de Mondon.

Voici les faits tels qu'ils sont présentés dans l'acte d'accusation :

« Dans la matinée du 27 décembre dernier, vers huit heures, M. le curé de la commune de Gardonne, entrant dans son église, vit avec étonnement que le crochet en fer, destiné à retenir la porte à l'intérieur, n'était pas fermé. Ses regards s'étant au même instant dirigés vers le tronc placé à côté de cette porte, il aperçut des effractions qui ne pouvaient laisser aucun doute sur la perpétration d'un vol. Le tronc, en effet, était vide, et des fragments du bois brisé gisaient à terre. M. le curé, s'avançant jusqu'au maître-autel, en trouva le tabernacle forcé. Une custode en argent contenant des hosties consacrées et le croissant, aussi en argent, de l'ostensoir, avaient été soustraits. A côté de l'autel, la porte de la sacritie était fracturée ; la serrure avait été enlevée et ne put être retrouvée. Dans une armoire non fermée à clé, qui se trouvait dans cette sacristie, on avait volé un calice avec son carton, une patène et la boîte des saintes huiles : tous ces objets étaient en argent. Poursuivant ses investigations, M. le curé ne tarda pas à reconnaître la manière dont les auteurs du vol avaient dû s'introduire dans l'église. La barre de fer garnissant une croisée, située au côté du midi, avait été arrachée et le grillage en plomb enlevé. Des traces d'effraction existaient à une autre croisée, du côté du nord ; mais les chaises de l'église, empilées à l'intérieur contre cette croisée, avaient empêché l'introduction par cette ouverture. Les voleurs, après avoir pénétré dans l'église en escaladant et fracturant la croisée du midi, étaient sortis par la porte dont le crochet avait été levé ; le loquet avait été dévissé. Auprès de la croisée par laquelle s'était opérée l'introduction, M. le curé remarqua sur une chaise un bout de cierge, qui avait sans doute servi à éclairer les voleurs dans l'exécution de leur crime. En ce même endroit, il y avait sur le sol une grande quantité et comme une mare de salive, présentant une couleur jaunâtre, semblable à celle que produit le tabac mâché ou chiqué. Hors de l'église, dans le cimetière, on remarquait des traces de pas ; ces traces se continuaient à travers le jardin du sieur Lavandier. Au pied de la croisée nord, par laquelle les voleurs avaient seulement essayé d'abord de s'introduire, un acacia était tordu et renversé.

« Dès que la nouvelle de ce vol se fut répandue dans la commune de Gardonne, les soupçons se portèrent sur un nommé Jean-Baptiste Lacombe, homme mal famé, résident depuis environ quinze mois, vivant de la vente de quelques chaînes en fil de fer qu'il fabriquait et de mendicité, déjà condamné pour vagabondage et rupture de ban. La salive imprégnée de suc de tabac qui avait été remarquée dans l'église donnait une grande force aux soupçons, car il est de notoriété que Lacombe a l'habitude de chiquer. Un autre indice matériel ne tarda pas à se révéler contre lui. Lacombe est atteint d'infirmités qui l'obligent à se servir, pour marcher, tantôt de deux béquilles et tantôt d'une. Or, à côté des traces de pas imprimées dans le jardin du sieur Lavandier, on avait remarqué l'empreinte d'un instrument de ce genre. M. le juge d'instruction s'étant transporté sur les lieux, Lacombe fut, par son ordre, conduit dans le jardin. La chaussure de l'inculpé s'adaptait parfaitement aux traces de pas, et sa béquille, dont le bout est garni de fer qui dépasse le bois, s'adaptait aussi au trou qui accompagnait ces traces. Une telle constatation ne paraissait laisser aucun doute sur la culpabilité de Lacombe ; lui-même s'est chargé d'en fournir, par des propos imprudents, une dernière preuve.

« Le 28 décembre, surlendemain du vol, se trouvant chez le sieur Charron, où l'on vint à parler de ce vol, il dit que si, dans le moment de l'exécution du crime, une ou deux personnes s'étaient présentées, elles n'en seraient pas revenues, parce que les voleurs étaient en nombre et armés de sabres avec lesquels ils coupaient les ronces du cimetière pour s'ouvrir un passage jusqu'à l'église ; l'un d'eux, disait-il, faisait le guet aux Trois-Chemins. On avait voulu, continua-t-il, s'introduire par une croisée au nord, en posant le pied sur un acacia ; les chaises de l'église, entassées en dedans, y avaient fait obstacle. Comment Lacombe pouvait-il connaître tous ces détails, à moins qu'il ne fût lui-même au nombre des voleurs? Il prétend, à la vérité, les tenir de deux personnes qu'il a désignées ; mais ces personnes, interpellées, ont affirmé n'avoir point donné de tels renseignements et n'avoir pu les donner, puisqu'elles les ignoraient elles-mêmes. La circonstance même indiquée par Lacombe, qu'un des voleurs faisait le guet aux Trois-Chemins, se trouve confirmée par la déposition du témoin Dupey qui, le 27 décembre, vers minuit, passant auprès de l'église, où il vit la lumière, entendit en même temps un coup de sifflet venant de la direction des Trois-Chemins. Et, quant à la pluralité des auteurs du vol, elle paraît également établie par la déposition d'un autre témoin, du sieur Bartholomé, qui déclare que, dans la nuit du 26 au 27 décembre, vers une heure, passant à un kilomètre du village de Gardonne, il rencontra cinq hommes marchant à grands pas et parlant à voix basse ; l'un d'entre eux portait un sac. Lacombe, cependant, s'est enfermé dans des dénégations absolues, prétendant n'être pas sorti de chez lui durant toute la nuit du 26 au 27 décembre, et invoquant à l'appui de son allégation le témoin Poitevin, chez lequel il est logé, et qui, lui ayant porté du tabac le 26 au soir, vers dix heures, l'aurait trouvé dans son lit. Mais Poitevin a déclaré que c'était le 25 au soir, et non le 26, qu'il remit du tabac à Lacombe, d'après la commission qu'il en avait reçue. Ses souvenirs, à cet égard, sont fixés par la circonstance que c'était le soir de Noël.

« L'instruction n'a pu faire découvrir tous les coupables ; mais, indépendamment de Lacombe, elle a fourni les charges les plus graves contre le nommé Jean Mondon. Celui-ci est âgé de dix-sept ans seulement ; il vit dans le vagabondage, couchant dans les granges et les étables dont les propriétaires veulent lui donner asile. Il était ainsi reçu souvent à titre de charité dans l'étable du nommé Vacher. Une mendiante, la veuve Gonthier, qui se retirait aussi d'habitude dans le même lieu pour y passer la nuit, a raconté que, vers la Noël, sans pouvoir préciser si c'est avant ou après le jour de la fête, Mondon l'ayant vue compter quelques pièces de billon qu'elle avait recueillies, lui tint ce propos : « Vous êtes bien fière, vous avez de l'argent ; mais moi, si je veux, dans deux jours j'aurai 50 et même 100 fr. » Elle dit à Mondon que pour cela il faudrait qu'il se vendît comme remplaçant militaire ou se fît voleur, et la conversation n'alla pas plus loin. Depuis ce jour, Mondon n'a pas reparu chez Vacher.

« Le 8 janvier, ce jeune homme étant venu chez un sieur Clary, on lui demanda s'il avait connaissance du vol commis dans l'église de Gardonne. Il répondit qu'en effet il connaissait ce vol, et qu'il en connaissait même les auteurs, qui étaient au nombre de quatre ; et il désigna par des surnoms trois personnes, dont une seule, l'inculpé Lacombe, a pu être reconnue d'une manière certaine. Quant à la quatrième, on le pressa vainement de la désigner ; il s'enferma dans cette réponse : « Que celle-là n'avait pas de nom, » d'où le sieur Clary, son fils, et un sieur Galatheau, qui se trouvaient présents, n'hésitèrent pas à conclure que ce devait être lui-même.

« Une autre parole de Mondon était de nature à les confirmer dans cette pensée : ils lui demandèrent s'il avait un passeport pour voyager, et Mondon répondit, en leur montrant la semelle de ses souliers : « Voilà mon passeport. »

« Il a, pour se disculper, essayé de prétendre, de même que Lacombe, qu'il est resté couché toute la nuit du 26 au 27 décembre. Il était, a-t-il dit, comme d'ordinaire, dans l'étable du sieur Vacher, et la veuve Gonthier aurait été couchée à ses pieds sur la paille. Mais cette femme s'est rappelé n'être pas venue cette nuit-là chez Vacher, et un sieur Tulon a déclaré avoir le souvenir positif que la veuve Gonthier est restée chez lui toute la journée de la Noël, et les deux nuits qui ont suivi par conséquent celle du 26 au 27 décembre, durant laquelle le vol a été consommé. Mondon n'a donc pas passé cette même nuit dans le même lieu que la veuve Gonthier. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'audition des témoins.

M. Elie Laplace, curé de Gardonne, fait une déposition dont les divers détails se trouvent rapportés dans l'acte d'accusation.

Jean Lavandier dépose de faits déjà connus, et ajoute :

Du 15 au 20 septembre dernier, une femme que je ne connais pas, et qui paraît habiter Castillon, où elle vit de charité, me dit qu'après avoir habillé Lacombe, ce dernier l'avait quittée pour vivre avec une autre femme, et que, s'il fallait, elle irait le dénoncer à M. le procureur impérial de Bergerac pour avoir commis un vol dans l'église de Pujols.

Marie Charron dépose que, le jeudi 29 décembre, le nommé Lacombe, mendiant et marchand de chapelets, vint chez elle, aux Andrieux, pour vendre quelques objets de son commerce ; il parla du vol de l'église de Gardonne, et dit que si quelqu'un s'était présenté au moment du vol, il ne s'en serait pas retourné, parce que les voleurs étaient en nombre, armés de sabres ; il ajoute que les voleurs avaient une drogue pour faire fondre l'argent, qu'ils le ramolissaient comme l'étain, et que, dans une commune qu'il avait habitée avant, on avait volé cinq fois l'église dont il était voisin.

Marie Mourguit a également entendu Lacombe parler du vol et dire que les sabres dont étaient armés les voleurs avaient servi à couper les ronces autour de l'église, que les auteurs du vol avaient étudié plus que leur latin, qu'ils trempaient leurs mains dans une drogue pour ramollir l'argent comme l'étain.

Auguste Limouzy, marchand de vins à Gardonne : Dans les recherches que je fis à la suite du vol, je crus remarquer des traces de béquilles, principalement à gauche, ce qui me fit soupçonner le nommé Lacombe, mendiant du voisinage, homme mal famé, d'autant plus que je l'avais vu dans l'église, pendant la messe de minuit, debout contre le tronc, lui qu'on ne voyait jamais dans l'église, et qui, par ses propos, affectait l'impiété.

Catherine Baysselance : Le vendredi 30 décembre, Marie Lapeyre vint puiser de l'eau. Moi, la voyant affligée, je supposai que c'était l'arrestation de Lacombe, son associé, qui causait son chagrin. Je lui dis que s'il n'était pas coupable, on le mettrait en liberté. A quoi elle répondit : « On en enfermera bien d'autres avant de le laisser sortir. »

Pierre Depey : Dans la soirée du 26 décembre, je passai la veillée chez le sieur Lacroix, à Gardonne, et je me retirai à minuit. En passant sur la place, j'aperçus de la lumière dans l'église, et je crus que c'était M. le curé ou le marguillier qui étaient là. J'entendis frapper comme avec un marteau ; mais je ne savais pas d'où le bruit venait. J'entendis aussi presque immédiatement un coup de sifflet.

Jean Bartholomé : Le mardi 26 décembre, je suivais la grande route pour rentrer à Gardonne, à une heure du matin. A un kilomètre environ du bourg, je rencontrai cinq individus qui marchaient à grands pas et qui parlaient à voix basse ; il y en avait un qui portait un sac ; ils se dirigeaient du côté de Sainte-Foy.

Pierre Poitevin : Dans la journée du 25, j'apportais du tabac à Lacombe, vers dix heures du soir, pendant qu'il était au lit, avec Marie Lapeyre, sa concubine.

Les autres témoins se réfèrent à l'accusé Mondon.

Ils racontent que, le lundi 8 janvier, un jeune mendiant s'arrêta devant l'atelier d'un forgeron, nommé Clary, et parla à ce dernier du vol de l'église de Gardonne : « J'en connais les auteurs, ajouta-t-il ; ils étaient au nombre de quatre, et je pourrais les désigner. » Je le pressai de me dire leurs noms. Il désigna le boiteux, fabricant de chaînettes en fer et de chapelets, l'homme de l'Antoinette et Barberouge. Comme il n'en indiquait que trois, je lui demandai le nom du quatrième ; il me répondit que celui-là n'avait pas de nom.

M. le président à Mondon : Voyons, Mondon, dites-nous la vérité ; faites un retour sur vous-même : vous êtes jeune ; tâchez de vous concilier l'indulgence de vos juges. Evidemment, vous savez tout, vous assistiez au vol? Voyons, répondez.

Mondon se tait ; il hésite, puis finit par dire :

Lacombe m'a menacé de m'éreinter si je parlais.

M. le président : Soyez sans crainte. Vous avez peur de cet homme? Eh bien! vous ne le verrez plus ; vous serez séparés en prison ; je vais donner des ordres pour cela.

Mondon, rassuré par ces paroles de M. le président, se décide à faire les aveux les plus complets.

Quelques minutes après, soit que le souvenir des menaces de Lacombe l'ait terrifié, soit qu'il se repente d'avoir parlé, il se rétracte : « Je vais dire toute la vérité, s'écrie-t-il ; cet homme est innocent, c'est moi qui ai tout fait. »

Cette déclaration inattendue et invraisemblable produit une pénible sensation.

M. le président fait remarquer à Mondon que personne n'ajoutera foi à sa déclaration, en présence des charges qui pèsent sur Lacombe. Il ordonne aux gendarmes d'emmener Lacombe. Mondon garde le silence, et ne répond pas aux interpellations paternelles de M. le président.

Mᵉ Matagrin, défenseur de Mondon, demande alors à M. le président l'autorisation de se retirer avec son client pour conférer quelques instants avec lui.

La séance reste suspendue pendant quelques minutes, au bout desquelles le défenseur rentre, suivi de l'accusé.

Interpellé de nouveau, Mondon hésite encore.

Enfin, il se penche à l'oreille de son défenseur, et l'autorise à dire que sa première déclaration seule est vraie : que Lacombe a participé au vol, que le nommé Barberouge a pénétré dans l'église, l'a dévalisée, pendant qu'il faisait le guet ; il a reçu pour sa part 35 à 40 fr., provenant du tronc.

Ces révélations, en simplifiant les débats, rendaient presque inutile l'audition des derniers témoins.

Mᵉ Souffron demande à lire des conclusions fondées sur la nécessité de la présence de Barberouge aux débats, et tendant au renvoi de l'affaire à une prochaine session.

M. Fabre de la Bénodière, substitut, combat ces conclusions, qui sont rejetées par la Cour.

La parole est alors donnée à M. le substitut du procureur impérial pour soutenir l'accusation.

En présence des déclarations soudaines de Mondon, la tâche de l'éloquent magistrat se trouve singulièrement restreinte ; aussi se borne-t-il à mettre en lumière les considérations morales del'ordre le plus élevé qui ressortent des débats. Il fait avec justesse la part des deux accusés : à Lacombe celle de la sévérité, à Mondon celle de l'indulgence.

Après ce magistat, Mᵉ Souffron s'acquitte avec habileté de la tâche difficile qui lui a été confiée.

Mᵉ Matagrin invoque l'indulgence et la pitié du jury en faveur de Mondon ; sa véracité, dit le défenseur, ne peut être mise en doute.

Pourquoi a-t-il fait ses révélations? Quel intérêt aurait-il à mentir ? Sa cause était bonne, sa défense facile ; il n'y avait à sa charge aucune preuve, mais seulement des propos inconsidérés. On doit lui tenir d'autant plus compte de ses aveux, qu'il était sous le coup de menaces sérieuses. Les longues hésitations de l'accusé prouvant sa crainte, il n'a eu que plus de mérite à les surmonter. Enfin le défenseur demande un verdict qui ne soit pas pour Mondon une flétrissure, et qui lui permette de se consacrer au service de son pays.

M. le président présente ensuite un résumé aussi lucide qu'impartial de cette affaire.

Reconnu coupable, Lacombe a été condamné à huit ans de travaux forcés.

Mondon, reconnu coupable avec circonstances atténuantes, est condamné à deux années d'emprisonnement, la Cour ayant abaissé la peine de deux degrés et fait l'application du minimum déterminé par la loi.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur* :

« L'Empereur a décidé que les sommes qui sont annuellement employées par l'Etat à célébrer la solennité du 15 août seront consacrées cette année à donner des secours aux familles des militaires morts à l'armée d'Orient.

« Cette décision sera suivie d'une mesure plus générale à laquelle Sa Majesté veut associer le pays tout entier en faisant présenter, à la prochaine session, un projet de loi portant augmentation de la pension attribuée aujourd'hui aux veuves des officiers et soldats tués devant l'ennemi. »

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 13 juillet, les détails de l'incendie qui a éclaté dans la nuit du 11 au 12 juillet, dans les vastes ateliers de la rue Delorme-Saint-Antoine, 29. A peine les dernières flammes avaient-elles disparu sous les efforts continuels et intelligents des pompiers, que déjà l'on cherchait à reconnaître le lieu, le siége primitif de l'incendie, afin de reporter la responsabilité du risque locatif à qui de droit. L'enquête administrative ouverte rapidement sur les lieux mêmes par le commissaire de police, arrivé l'un des premiers, n'ayant pu réunir que des données vagues, les diverses parties intéressées ont pris le parti de recourir à une expertise judiciaire, et ont fait assigner les assureurs en référé.

A l'audience, Mᵉ Em. Morin, avoué de M. Pape fils, facteur de pianos, demandeur, s'est présenté pour ce dernier et a exposé que son client avait ses ateliers dans l'habitation incendiée. Non seulement des bois ouvrés, précieux, d'une valeur importante, ont été consumés, ainsi que d'autres marchandises, mais encore des pianos achevés, emmagasinés, qui s'y trouvaient alors, ont été entièrement anéantis. Dans cette situation, et pour veiller à la conservation des droits de tous, Mᵉ Morin a demandé la nomination d'un expert, chargé de rechercher les causes de l'incendie, et la partie des localités où il a pris naissance, de constater l'état des lieux, avant l'incendie, et leur état actuel, après l'incendie, et les travaux de déblaiement qui s'exécutent, tous droits et moyens des parties réservés. Mᵉ Bonnel-Longchamps, avoué, s'est présenté pour le directeur de la compagnie d'assurances contre l'incendie, la Parisienne. Mᵉ Migeon a conclu au nom de MM. Turquetil, Malzard et Caillebotte, fabricants de papiers peints, assurés à la compagnie la Fraternelle. Les autres locataires assignés, MM. Serradel, pharmacien, Bourdier, ébéniste, et enfin Mᵐᵉ veuve Streller, ne se sont pas fait représenter. M. le président de Belleyme a commis un expert aux fins de la demande.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Bévillard, boucher à Grenelle, rue Frémicourt, 7, à six semaines de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré au 10ᵉ régiment de cuirassiers, de la viande corrompue. — Le sieur Cafin, marchand de vins à Grenelle, boulevard de Meudon, 33, à cinq jours de prison et 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré qu'un litre 68 centilitres de vin au lieu de 2 litres vendus. — Le sieur Choné, marchand de vins à Grenelle, boulevard de Grenelle, 1, à trois jours de prison et 25 francs d'amende, pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin, au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Compoint, marchand de vins à Saint-Ouen, rue de Paris, 28, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 78 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Guérard, marchand de vins à Saint-Ouen, place d'Armes, 6, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 85 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Bourache, marchand de vins à Saint-Ouen, rue du Moutier, 13, à 30 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 92 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Deffes, marchand de vins à Grenelle, boulevard de Meudon, 29, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres sur un litre vendu. — La femme Caron, tenant, pour le compte du sieur Masson, boulanger, faubourg Saint-Antoine, 287, une place au marché de la Porte-Saint-Martin, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 475 grammes de pain au lieu de 500 grammes vendus, et aux dépens solidairement avec le sieur Masson, solidairement responsable.

— Au nombre des curiosités foraines offertes aux habitants d'Epinay, lors de la dernière fête de cette commune, il en était une qui avait, et cela se conçoit, le privilége d'attirer la foule ; cette curiosité c'était *le siége de Sébastopol*, siége en miniature destiné à donner aux spectateurs une idée de ce qui se passe en Crimée, et la lui donnant, en effet, juste ou fausse.

Le propriétaire de ce spectacle était le sieur Champier. Or, pendant que Champier montrait le siége de son Sébastopol de carton avec des pièces de canon en bois, des congrèves à un sou la douzaine, il faisait le siége de cabarets d'Epinay, et y prenait un nombre considérable de *canons* avec des *pièces*.... fausses.

A raison de ce fait, il a comparu devant le Tribunal correctionnel en compagnie du sieur Denmate, garçon maçon, dont il a fait son allié pour le siége en question.

Denmate, lui, faisait tirer des macarons, et était voleur de Champier sur le champ de foire.

Les pièces avec lesquelles Champier et Denmate ont payé leur consommation étaient des centimes blanchis avec du tain de glace, et qu'ils faisaient passer pour des pièces de 50 cent. Il avait été émis une telle quantité de ces centimes chez les marchands de vin de la commune que le bruit en était venu jusqu'à l'autorité, qui alors s'était mise en quête des coupables et les avait arrêtés.

Plusieurs marchands forains sont entendus comme témoins ; quelques-uns d'entr'eux déclarent que Champier est allé leur demander s'ils n'auraient pas des morceaux de glaces cassées à lui donner ; interrogé sur l'usage qu'il en voulait faire, aux uns, il a dit que c'était pour se laver la barbe, aux autres que c'était pour réparer une lanterne magique.

D'autres témoins déclarent l'avoir vu blanchir des centimes ; enfin on a trouvé chez lui un vase de grès contenant une poudre jaune et deux gobelets de ferblanc ayant encore des traces de cette poudre, avec un chiffon paraissant avoir servi à étaler cette poudre.

Denmate soutient qu'il n'a pas blanchi de pièces et qu'il a été entraîné par Champier à faire de la consommation payée avec la monnaie de mauvais aloi préparée par le propriétaire du siége de Sébastopol.

Dans tout cela, c'est la justice qui a fait deux prisonniers ; l'un, Champier, a été condamné à un an et 50 fr. d'amende ; l'autre, Denmate a été condamné à quatre mois.

— On n'a pas oublié le *Tartare* qui, aussitôt après la victoire de l'Alma, annonçait la prise de Sébastopol ; si encore il ne fût résulté de cette fausse nouvelle qu'une mystification, passe encore ; mais combien de gens ont été victimes de la spéculation, qui, toujours prête à exploiter les événements vrais ou controuvés, avait là trop beau jeu pour n'en pas profiter!

Voici une de ces victimes, la femme Merlu, ex-cuisinière ; arrêtée sous inculpation d'escroquerie, elle a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel, sous la simple prévention de vagabondage.

M. le président : Vous avez d'abord été inculpée d'escroquerie au préjudice d'un marchand de vins traiteur ; deux fois vous vous présentez chez lui : la première fois, vous faites une dépense de 1 franc 10 cent., et vous vous sauvez sans payer ; la seconde fois vous dépensez 1 franc 70 cent., et quand il s'agit de payer, vous n'avez pas d'argent.

La prévenue : Hélas! j'ai eu des infortunes, je suis incapable de faire du tort à une puce ; c'est vrai que j'ai consumé quelques liquides et un peu de nourriture chez M. Josse, mais il mettra ça sur mon mémoire ; c'est 2 francs 80 c. que je lui dois, et que je suis toute prête à lui payer quand j'aurai de l'argent ; c'est du crédit que j'ai pris, et voilà tout. Si mon époux avait un peu de cœur et d'âme, il aurait fait honneur à mes engagements.

M. le président : Votre mari se plaint de votre ivrognerie et ne veut pas l'encourager en payant votre consommation chez le marchand de vin.

La prévenue : Ça prouve que c'est un être indigne du sexe tendre dont je fais partie.

M. le président : Enfin, vous n'êtes pas prévenue d'escroquerie, mais de vagabondage seulement.

La prévenue : Ah! ciel de Dieu, s'il est possible ! quand on pense que j'ai eu 12,000 fr. à moi! Oui, monsieur, j'avais 12,000 fr. Qu'est-ce que je dis, j'avais 12,000 fr. d'abord, mais, au moment du *Tartare*, qui a annoncé que Sébastopol était pris, j'avais déjà spéculé à la Bourse, et j'étais arrivée à 14,500 fr. ; c'était gentil d'avoir gagné 2,500 fr. en quelques mois (c'est une cuisinière de mes amies qui m'avait conseillé ça) ; si bien qu'un matin, en buvant une goutte de mêlé, on me dit : « Dites donc, mam' Merlu, vous qui faites des opérations à la Bourse, v'là une belle occasion, Sébastopol est pris, on a fait 80,000 prisonniers, tout le tremblement, quoi! »

Qu'est-ce que je fais : je m'en vas comme une dinde, tripoter à la Bourse, je joue en liquidation (je crois qu'on dit comme ça, je ne sais pas ce que ça veut dire, mais ça ne fait rien). Gueux, brigand, savoyard de *Tartare*! ça n'était pas vrai, si bien que de cette affaire-là j'ai tout perdu, y compris la tête, oui, monsieur, ça m'a donné un *coupe* que j'en étais devenue imbécile et que mon mari m'a fait mettre à la Salpêtrière.

J'ai resté là un mois, et puis ça s'est tout à fait passé, j'étais redevenue aussi spirituelle comme s'il ne m'avait rien arrivé du tout, parce que moi, j'ai une forte tête, voyez-vous ; alors quand on a vu ça, on m'a renvoyée.

Mais alors il m'était venu malheureusement un goût considérable pour les liqueurs fortes, et vous me croirez si vous voulez, je ne pouvais pas m'empêcher d'aller chez les marchands de vin. Si vous vouliez me faire replacer à la Salpêtrière vous me feriez plaisir. Ah! brigand de *Tartare!*

M. le substitut : La prévention de vagabondage ne nous paraît pas justifiée ; cette femme, en définitive, a un domicile, celui de son mari, nous estimons qu'il y a lieu de la renvoyer.

La prévenue : A la Salpêtrière?... Ah! bon.

M. le président : Le Tribunal ne peut pas vous placer à la Salpêtrière.

La prévenue est renvoyée des fins de la prévention.

— Louis n'est pas portier, mais il avoue qu'il est concierge, et malheur à celui qui ne respecte pas l'autorité qu'il s'est déléguée, plutôt qu'elle ne lui a été déléguée par son propriétaire! Un locataire s'est trouvé, M. Menessier, qui a voulu lutter contre ce pacha de la rue Saint-Martin. Ce que cette lutte lui a coûté, il ne saurait le dire ; elle vient se terminer aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel où le concierge l'a fait citer, sous prévention de coups. De son côté, M. Menessier porte plainte en injures contre son concierge.

Des explications de chacun il résulte que Louis ne voulait plus tirer le cordon passé minuit. « Arrangez-vous comme vous voudrez, disait-il à ses locataires, payez bien vos loyers, donnez-moi de belles étrennes, la dîme de votre provision de bois, de charbon, de coke, mais ne venez pas sonner après minuit. » Que vous soyez attardés par l'orage, bonnes locataires, que la roue de votre citadine casse, qu'un déraillement vous arrête quatre heures sur une ligne de fer, qu'un morceau final se prolonge un peu trop au Théâtre-Lyrique, ou que la danseuse que vous avez fait polker au Ranelagh ait pris trop de temps à savourer la glace d'adieu, cela ne regarde pas l'autocrate de la rue Saint-Martin.

Mais, lui dit M. le président, vous êtes dans la plus grossière erreur ; un portier a pour devoir d'ouvrir et de fermer la porte. Un locataire a toujours le droit de rentrer chez lui.

Le concierge : Mais, monsieur, quand ils font du bruit exprès, quand ils sont pochards, quand ils sont insolents.....

M. le président : Faites-leur donner congé, mais tant

qu'ils sont vos locataires, vous devez leur ouvrir la porte, à toute heure, à tout propos.

Le concierge : Mais, monsieur, moi je dois suivre les ordres de mon propriétaire, et ses ordres les voilà. (Il fait passer un papier à son avocat qui en donne lecture ; nous reproduisons ce document dans toute la pureté de son texte) :

AVIS.

Le propriétaire de cette maison a l'honneur de prévenir MM. les locataires que, pour ordre et la sûreté de tout, à partir de ce jour, le concierge ne devra ouvrir à qui que ce soit après minuit, à moins que ce ne soit pour des causes exceptionnelles. Dans ce cas, les personnes qui seraient susceptibles de ne pouvoir rentrer qu'après la dernière heure de la nuit seront priées de vouloir bien en prévenir le concierge.

Cette mesure de sûreté étant dans l'intérêt personnel de chaque habitant, j'espère qu'elle ne sera pas prise en mauvaise part.

Agréez l'assurance de ma parfaite considération.

Ces préliminaires exposés, le débat s'engage. Louis veut prouver qu'il a reçu des coups de pied de son locataire et ne prouve rien ; le locataire veut prouver qu'il a été victime de la brutalité et de l'insolence de son concierge, et il le prouve par nombre de témoins. Le débat se termine par l'acquittement du locataire et la condamnation de Louis à cinq jours de prison et 25 fr. d'amende.

« Plus moyen d'être concierge ! s'écrie le désolé Louis; je vais donner ma démission.

« — Et nous l'apostillerons tous ! s'écrient les locataires présents, et nous rentrerons tous après minuit quand ça nous fera plaisir. »

— Hier après-midi, un marinier, le sieur Tourtot, a retiré du canal Saint-Martin, bassin de l'Entrepôt, le corps d'une femme d'une cinquantaine d'années, qui avait les deux jambes liées avec un mouchoir. Elle ne portait, du reste, aucune trace de violence, et tout porte à croire qu'elle s'était attachée elle-même pour empêcher ses vêtements de ballonner et accomplir plus sûrement l'acte de désespoir qu'elle méditait. On a trouvé sur elle un papier portant le nom de Tondel, mais comme ce nom ne suffisait pas pour constater l'identité, le cadavre qui ne paraissait avoir séjourné que vingt-quatre heures dans l'eau a été envoyé à la Morgue.

Dans la matinée du même jour, vers quatre heures, une autre femme âgée de soixante à soixante-cinq ans, ayant aussi les jambes liées avec une jarretière, avait été repêchée en aval du pont d'Austerlitz au moment où elle allait disparaître sous l'eau ; elle respirait encore, mais les ravages de l'asphyxie avaient été si rapides, que malgré les secours les plus empressés qui lui ont été prodigués, elle a succombé au bout de quelques instants. Cette femme était vêtue d'une robe de cotonnade violette à raies noires et à pois blancs, d'une chemise de calicot sans marque et coiffée d'un foulard de coton jaune. En l'absence d'indices pouvant faire connaître son identité, son cadavre a été transporté à la Morgue.

La veille on avait également retiré de la Seine, près du pont des Invalides, le cadavre d'un jeune homme de vingt à vingt-deux ans, qui ne portait aucune trace de violence, et qui a été aussi envoyé à la Morgue.

— Avant hier, après-midi, un charretier, le sieur Pierre Bidaut, âgé de vingt-sept ans, faisait baigner ses quatre chevaux à l'abreuvoir du quai de la Rapée, lorsque le cheval qui le portait fit un faux pas qui lui fit lâcher la longe, et, en se penchant pour la reprendre, il glissa et tomba dans le fleuve, où il disparut aussitôt. Des mariniers, témoins de l'accident, après avoir fait sortir les chevaux, sondèrent l'eau en tous sens et prolongèrent leurs recherches jusqu'à la nuit, mais inutilement. Ce ne fut qu'hier matin que le corps de l'infortuné charretier put être découvert et repêché à une très petite distance de l'endroit où il était tombé la veille.

ERRATUM. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet d'une affaire Sauvanet, jugée par la première chambre de la Cour impériale de Paris, et dans laquelle il s'agissait de la nullité d'une donation fait à la mère d'un enfant naturel, considéré comme personne interposée. L'argumentation de droit présentée par Me Prin, avocat de Mme Sauvanet, appelante, a été analysée en ces termes : « Me Prin « soutient qu'il faudrait prouver que la donation a réellement « pour but de gratifier une autre personne incapable d'après « la loi. » Cette brève analyse contient une inexactitude. L'argumentation de l'avocat sur ce point doit être résumée ainsi : « Me Prin soutient que la prescription d'interposition « peut s'évanouir dans certains cas, prévus par la loi elle-« même (art. 1352 *in fine*) et *à fortiori* lorsque la libéralité « n'est pas transmissible à l'incapable et consiste en une « rente viagère incessible et insaisissable. »

ÉTRANGER.

NORWÉGE. — On écrit de Christiania, 8 juillet :

« Le bouleversement politique qui s'est accompli dans le mois de février 1848 avait répandu des tendances et des doctrines révolutionnaires dans plusieurs autres pays. La contagion de ces doctrines s'est propagée jusque dans nos paisibles contrées boréales. A cette époque, des associations populaires, composées en grande partie d'ouvriers, se formaient à Christiania et sur divers autres points des provinces d'Akershaus et de Drontheim, et bientôt après elles firent des manifestations assez menaçantes pour nécessiter l'intervention des autorités et de la force armée. Dès le courant de 1848, 149 membres de ces associations furent arrêtés et traduits devant les Tribunaux, et ce n'est que lundi dernier, c'est-à-dire après un laps de temps de sept ans, que l'arrêt définitif sur cette affaire a été prononcé par la Cour suprême de justice séant à Christiania. Trente-sept d'entre les accusés sont morts pendant le procès; onze ont été acquittés, et les cent-un restants ont été condamnés à une détention dont la durée varie de neuf ans jusqu'à vingt jours, avec ou sans l'aggravation de travaux dans l'intérieur de la prison. Plusieurs des condamnés à un emprisonnement de moins d'une année se sont vu appliquer par la Cour la peine accessoire de la nourriture périodique de pain et d'eau.

« Ce procès, pendant l'instruction duquel tous les accusés ont eu à subir une détention préventive de sept années, même ceux qui ne se sont rendus coupables que d'un délit entraînant seulement un emprisonnement d'un petit nombre de jours, et aussi tous ceux qui ont été acquittés, offre un exemple remarquable de l'extrême lenteur de l'administration de la justice en Norwège. Cette lenteur provient, en grande partie, de la procédure écrite qui existe devant tous les Tribunaux de notre pays, à la seule exception de la Cour suprême où les plaidoyers sont oraux. Aussi cette dernière juridiction a-t-elle jugé l'affaire dont nous venons de parler en l'espace relativement très-court de onze jours. »

La Cour de cassation, par un arrêt rendu le 13 juillet, a décidé, contrairement à deux jugements des Tribunaux de Paris et de Lyon, contrairement à un arrêt de la Cour impériale de Paris, et conformément à un arrêt de la Cour impériale de Lyon, que le décret du 13 août 1810 assimilant la durée des brevets d'importation à celles des brevets d'invention, était nulle et non avenue pour défaut d'insertion au *Bulletin des Lois*, malgré son exécution constante par l'administration pendant quarante-cinq années.

Pleins de respect pour cet arrêt, nous pensons qu'il nous impose le devoir de porter à la connaissance de tous que le droit privatif que nous conféraient les brevets de M. Elkington a cessé d'exister.

Nous prévenons aussi nos clients que rien ne sera changé dans notre manière d'opérer. Nous avons dû le succès et la prospérité de notre entreprise beaucoup moins au privilége qui nous protégeait qu'aux soins que nous avons apportés à notre fabrication et à la régularité du titre de l'argenture.

Il ne peut entrer dans notre pensée de rien changer à notre manière de faire. Quelle que soit la concurrence qui nous sera faite, nous maintiendrons toujours le titre et la qualité de nos produits, garantis par nos marques de fabrique.

L'expiration de nos brevets sera-t-elle un avantage pour le consommateur?

Ce n'est pas à nous de décider cette question; mais qu'il nous soit permis à cette occasion de citer l'opinion du jury de 1849. M. le rapporteur s'exprime ainsi (page 336, tome III) :

« Tout le monde sait que si l'industrie du plaqué a « beaucoup souffert, si elle a décliné en partie, cela tient « principalement à l'anarchie de la fabrication, dépourvue « de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires « sans qu'il y eût aucun moyen sérieux de se rattacher à « des données fixes, éprouvées, connues.

« Il serait déplorable que l'argenture électro-chimi« que tombât dans un pareil discrédit par suite d'abus « analogues. Aujourd'hui, le brevet d'un fabricant con« sciencieux la préserve de ce danger; mais, dès que ce « brevet sera expiré, comment éloignera-t-on la confusion « des langues, sur quelles bases solides ramènera-t-on la « confiance publique en la préservant d'erreurs involon« taires ? »

Quoi qu'il en soit de l'avenir, nous avons la conscience d'avoir créé pour notre pays une industrie qui n'existait pas avant nous ; tous nos efforts n'auront d'autre but que de la maintenir dans la voie que nous avons suivie jusqu'à ce jour, en cherchant toujours à améliorer nos procédés de fabrication, pour tâcher de mettre nos produits à la portée du plus grand nombre sans porter atteinte au salaire des ouvriers, première condition d'une bonne et loyale fabrication.

CH. CHRISTOFLE ET Ce.

BANQUE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE A DARMSTADT.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 6 des statuts, il a été décidé qu'il serait fait appel des 60 pour 100 non encore versés sur les actions de la Banque de Darmstadt.

En conséquence, les versements destinés à compléter le capital des actions auront lieu dans les proportions et aux époques suivantes:

15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1er juin prochain;

15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1er août prochain;

15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1er octobre prochain;

15 pour 100 soit au change de fl. 37 1/2 par action le 1er décembre prochain.

MM. les actionnaires auront, à l'époque de chaque versement, la faculté d'anticiper le paiement d'un ou de plusieurs des termes dûs, sous bonification de l'intérêt à raison de 4 pour 100 l'an.

Les versements pourront se faire dans les villes ci-après indiquées:

A Darmstadt, au siége de la Banque;

A Mayence, à la succursale de la Banque;

A Francfort-sur-Mein, chez M. A. Niederhofheim;

A Cologne, à la Société de la Banque A. Schaffausen;

Chez MM. S. Oppenheim et Ce, au change du jour;

A Paris, au siége de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à raison de 80 fr. 62 c. 1/2 pour 37 fl. 1/2.

Les certificats d'actions sur lesquels on désire effectuer les versements doivent être déposés avec les bordereaux sur lesquels ils sont inscrits préalablement par ordre numérique.

Il sera donné quittance des sommes reçues au bas des certificats d'actions.

MM. les actionnaires qui feront leurs versements après les 1er juin, 1er août, 1er octobre et 1er décembre, devront, à partir de ces époques jusqu'au 29 de chacun de ces mois, terme de paiement de rigueur, les intérêts de retard, calculés sur le pied de 5 o/o l'an.

Le conseil rappelle à MM. les actionnaires que, passé le 29 juin, pour le premier terme,

Do le 29 août, pour le second,

Do le 29 octobre, pour le troisième,

Do le 29 décembre, pour le quatrième,

les versements ne pourront plus avoir lieu, et que, conformément aux prescriptions de l'article 6 des statuts, ci-après transcrits, l'actionnaire retardataire est déchu de tous ses droits sur les versements partiels opérés antérieurement.

Art. 6. Chaque actionnaire est tenu, en souscrivant les actions, d'opérer immédiatement le versement de 40 o/o de la valeur nominale; les 60 o/o restant seront versés à la caisse de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. L'annonce en sera faite chaque fois, au moins quatre jours à l'avance, dans les journaux désignés dans l'article 47.

Tout actionnaire qui n'aura pas opéré son versement dans les quatre semaines qui suivront l'expiration du terme fixé pour le paiement, perdra, par ce fait même, tous ses droits. Les versements partiels déjà opérés seront acquis à la caisse de la Banque, et les certificats d'actions délivrés contre ces versements seront annulés. A la place de ces actions frappées de déchéance, le conseil d'administration créera de nouveaux titres et les vendra pour le compte de la Banque.

Bourse de Paris du 17 Juillet 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec c.	66 25.—	Hausse « 45 c.
	Fin courant —	66 45.—	Hausse « 40 c.
4 1/2	Au comptant, Dec c.	92 75.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	92 75.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	66 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	66 70	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 60 millions...	402 50
4 1/2 0/0 de 1852..	92 75	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
— Dito 1855...	93 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque...	3020 —	Palais de l'Industrie.	118 75
Crédit foncier.....	535 —	Quatre canaux.....	— —
Société gén. mobil...	965 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	625 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Mono.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	109 —	Mines de la Loire...	— —
Emp. Piém. 1850..	86 75	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	82 —	Comptoir Bonnard..	— —
Turquie (emp. 1854)	86 —	Docks-Napoléon....	195 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	840 —	Paris à Caen et Cherb.	650 —
Paris à Orléans.....	1197 50	Midi.....	647 50
Paris à Rouen.....	1197 50	Gr. central de France.	605 —
Rouen au Havre....	650 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	897 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	890 —	Bordeaux à la Teste..	270 —
Paris à Lyon.....	1197 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1235 —	Paris à Sceaux.....	248 75
Lyon à Genève.....	650 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	760 —	Central-Suisse.....	— —

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, pour la rentrée de Mme Alboni et de Roger, la 175e représentation du Prophète.

— Les fêtes de nuit du Jardin-d'Hiver sont adoptées par la fashion parisienne. Une des causes de la vogue extraordinaire qu'elles obtiennent, c'est que leur éclat n'a rien à souffrir des variations de la température: en cas de pluie, la vaste salle vitrée peut abriter quatre à cinq mille promeneurs.

Musard, dont la popularité s'accroît à chaque bal, va enrichir de nouvelles productions son répertoire déjà si brillant. Il fera exécuter, dans la fête d'aujourd'hui mercredi, un nouveau quadrille sur des motifs de Jenny Bell, le quadrille des Vêpres siciliennes, et pour la seconde fois, la valse extraite du boléro des Deux Aveugles, bouffonnerie musicale qui a fixé la vogue aux Bouffes Parisiens. A onze heures et demie, un magnifique feu d'artifice sera tiré par Ruggiéri, dans un des jardins d'été. On trouve des billets d'abonnement jusqu'à onze heures du soir, au journal le *Figaro*, 55, rue Vivienne.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE LOMBRE, d'un seul tenant, à Thaix, canton de Fours (Nièvre).

Vente en trois lots qui pourront être réunis.

L'adjudication aura lieu au Palais-de-Justice à Nevers, le 30 juillet 1855, dix heures du matin.

DÉSIGNATION.	1er LOT.	2e LOT.	3e LOT.
Bâtiments et cours...	2 h. 41 a. 90 c.	» h. 95 a. 90 c.	» h. 70 a. 60 c.
Jardins et chenevières.	» 50 80	1 84 55	1 36 70
Terres.....	137 80 20	84 39 25	140 86 80
Prés.....	59 04 10	91 16 5	79 21 »
Bois.....	16 81 95	56 72 20	64 24 70
Etangs.....	13 89 40	3 87 5	16 11 »
Vignes.....	» » »	1 17 20	» » »
TOTAL.....	246 h. 92 a. 05 c.	248 h. 99 a. 80 c.	338 h. 81 a. 60 c.
CONTENANCE TOTALE.	831 h. 73 a. 45 c.		
Mises à prix.....	166,500 fr.	166,500 fr.	167,000 fr.

S'adresser :

1° A Me LUCAS, avoué poursuivant, à Nevers;

2° A Me Mérijot et Rouzé, avoués colicitants, à Nevers;

3° A Me Dumanche, notaire, à Paris, rue de Condé, 5;

4° A Me Brenier, notaire, à Fours (Nièvre). (4870)

MAISON A PARIS.

Etude de Me Charles DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

Vente sur surenchère du sixième, le 26 juillet 1855, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Paris, rue Pastourelle, 4.

Mise à prix : 13,100 fr.

S'adresser :

Audit Me DES ETANGS;

A Me Chauveau, avoué, rue de Rivoli, 54;

A Me Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9;

Et à Me Thouard, notaire, rue de Rivoli, 98. (4856)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A PARIS.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, mardi 24 juillet 1855, à midi,

D'un joli **HOTEL** avec cour, jardin et dépendances, à Paris, rue Cherche-Midi, 120, ayant issue sur la rue Mayet.

Produit brut : 3,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Me DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (4779)

BELLE FERME DE VILLERS-SOUS SAINT-LEU (Oise),

à dix minutes de la station de Precy (chemin de fer du Nord), à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Arsène VASSAL, l'un d'eux, le 24 juillet 1855, à midi.

Tous les bâtiments sont en très bon état.

Contenance, 92 hectares 84 ares 80 centiares.

Produit : 9,000 fr.

Mise à prix : 260,000 fr.

S'adresser à Paris : 1° A Me Arsène VASSAL, notaire, rue Thérèse, 5, successeur de Me Piet;

2° A Me Rigault, avocat, rue de Lille, 101;

A Precy : à Me Budin, notaire;

Et à Villers : à M. Jarlet, fermier. (4799)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORSAY

Le conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Orsay a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le jeudi 16 août prochain, à trois heures précises, au siége de la Société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.

Les délibérations de l'assemblée générale auront pour objet :

L'approbation des comptes;

L'examen du projet de cession à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, du chemin de fer de Paris à Sceaux et Orsay ; l'approbation à donner aux conditions de cette cession;

Et, en outre, l'examen et la solution de plusieurs autres questions importantes.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de vingt actions au porteur, déposées dix jours avant l'assemblée au siége de la Société, 35, rue Neuve des Petits-Champs, ou depuis dix jours au moins de dix actions nominatives.

Le secrétaire du conseil d'administration,
(14185) A. BARLATIER.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14138)*

PLUS DE **PUCES,** PLUS DE **PUNAISES**

En employant la POUDRE DESILLE, la *seule* offrant un résultat incontestable sur tous les insectes, R. POISSONNIÈRE, 8. (Affr.) *Boîtes* 1, 2, et 3 fr. (14095)*

100,000 exemplaires de Manuscrits, Dessins, Musique, Circulaires, etc., sont reproduits par toute personne avec le Système portatif Rogueneau. 10, rue Joquelet (Affranchir.) (14156)*

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mme THOMAS ET Cie,
35, *Boulevart des Italiens*, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12129)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES

A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domil

A **65** — **195** — —

A **75** — **225** — —

Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14109)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)*

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19 (11746)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain
le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. **LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, calmant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : 3 francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

1852 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.

1839 1844

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Rue de RIVOLI, TOUTE LA RUE DU COQ Et Rue SAINT-HONORÉ.

AU LOUVRE

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

IMMENSE CHOIX D'ÉTOFFES EXCLUSIVEMENT DES PREMIÈRES FABRIQUES.

L'OUVERTURE A EU LIEU LUNDI 9 JUILLET.

Les **GRANDES MAISONS** seules peuvent accorder de **GRANDS AVANTAGES.** Le public qui afflue aux **MAGASINS DU LOUVRE** l'a compris et bénéficie en ce moment des achats considérables faits en fabrique, alors que le succès encore douteux de l'Exposition universelle avait paralysé les manufactures. — Leurs assortiments sont tellement hors ligne, qu'ils constituent pour eux un précieux monopole et justifient par leur richesse la profusion de chaque spécialité et leurs prix l'empressement de la foule qui n'a fait qu'augmenter depuis leur inauguration.

(14128)

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle,

Par **M. A. de PISTOYE**, Ancien avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur, | Et **M. Ch. DUVERDY**, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres.

Prix : 15 francs.

Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR. Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction ; — les **Racines carrées et cubiques** jusqu'à 2,000 ; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre ; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE BARÊME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux **d'Intérêts simples** et **d'Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de **1** fr. à **6** fr. **75**c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10**, **11** ou **12** heures ; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — **Franco** par la poste 1 fr. (Affranchir.)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUERISON RADICALE DES DENTS CARIÉE.

***passage Vivienne*, 13.**

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue Taitbout, 61.
Le 18 juillet.
Consistant en table, chaises, bureau, canapé, fauteuils, etc. (1302)

En une maison rue du Roule, 11.
Le 19 juillet.
Consistant en comptoirs, balances, chaises, fauteuils, etc. (1303)

En une maison sise à Paris, rue de Provence, 69.
Le 19 juillet.
Consistant en sopha, fauteuils, pendules, pianos, etc. (1304)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 19 juillet.
Consistant en comptoir, rayon, mesures, chaises, etc. (1305)

Consistant en chaises, tables, bureau, comptoirs, etc. (1306)

Consistant en tables, chaises, pendule, commode, etc. (1307)

Consistant en comptoir, tables, chaises, buffets, canapés, etc. (1308)

Consistant en bureau, coffret, fauteuil, pendule, etc. (1309)

Rue Richelieu, 104.
Le 20 juillet.
Consistant en mobilier, glaces, pendules, rideaux, etc. (1310)

SOCIÉTÉS.

Il appert d'un acte fait double à Paris le quatre juillet présent mois, enregistré le dix du mois courant, fo 5, verso, case 3, par Pommey qui a reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

Entre M. Pierre-Emile FOURNIER et M. Salvador PONTREMOLI, tous deux négociants à Paris, rue d'Hauteville, 24, que la société existante entre eux sous la raison sociale FOURNIER fils et PONTREMOLI, a été prorogée jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf ;

Que la signature sociale continue à appartenir à chacun des associés indistinctement pour toutes les affaires de la société sans aucune exception.

Paris, le quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :

Pour Fournier fils et Pontremoli, S. DACOSTA. (1716)

Cabinet de M. HUARD, rue Saint-André-des-Arts, 13.

Par acte sous seings privés du dix juillet dernier, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour vingt années entre M. Ferdinand VAN DE KERCKHOVE, ébéniste, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 159, et M. Jean-Claude DEZANDE, ébéniste, rue Amelot, 70, siége de la société.

La raison sociale est VAN DE KERCKHOVE et DEZANDE.

L'apport, de quinze mille francs.

Les billets non revêtus des deux signatures seront nuls.

DEZANDE, VAN DE KERCKHOVE. (1714)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 23, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Henry-Joseph LACARNOY père, demeurant à Paris, rue de Charenton, 85, et M. Henry-Joseph LACARNOY fils aîné, demeurant à Paris, rue Moreau, 37 bis, tous deux épurateurs et marchands d'huiles en gros,

Ont dissous, à partir dudit jour, la société de fait existant entre eux, sous la raison sociale LACARNOY et fils aîné, comme continuation de la société en nom collectif authentiquement constituée entre eux par acte passé devant Me Demadre et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent quarante-cinq, expiré le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce fondée pour l'épuration, la fabrique, l'achat et la vente d'huiles de toute espèce, et dont le siége, établi précédemment à Paris, rue de Charenton, 48, au Chêne-Vert, était en dernier lieu à Paris, rue Moreau, 37 bis. M. Lacarnoy fils aîné a été chargé de la liquidation de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

H. LACARNOY. (1717)

Cabinet de M. LEDEBT, 3, rue Mazagran.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre M. Léopold-Désiré VAUTIER, fontainier, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, 11,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert qu'il a été formé une société en commandite, sous la raison sociale VAUTIER et Ce, ayant pour objet la fabrication et la vente de garde-robes, robinets et tout ce qui concerne la fontainerie et autres ;

Que M. Vautier serait seul gérant responsable ;

Que la durée de la société a été fixée à six années, commençant le neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq ; que son siége serait à Paris, rue des Trois-Pavillons, 11 ;

Que la signature serait VAUTIER et Ce ; qu'elle appartiendrait à M. Vautier seul, qui ne pourrait s'en servir que pour les affaires de la société et que pour la négociation des valeurs en portefeuille, sans pouvoir en créer, le tout à peine de nullité ; que M. Vautier ne pourrait non plus faire aucun traité ni marché sans l'autorisation écrite du commanditaire ;

Que la commandite a été fixée à la somme de dix-sept mille neuf cents francs, que le commanditaire s'est engagé à fournir à la société en marchandises au fur et à mesure de ses besoins.

Pour extrait :

Signé : VAUTIER fils aîné. (1719)

Suivant acte sous seings privés, en date du six juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et déposé pour minute à Me Potier de la Berthellière, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Charles-François ORRY, entrepreneur, demeurant à Paris, passage de l'Entrepôt, 1, a vendu à M. Henry-Louis DORMOY, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 41, ses droits dans la société en nom collectif formée entre eux pour l'établissement d'une agence de publicité, sous la raison sociale DORMOY et Ce, suivant acte reçu par ledit Me Potier de la Berthellière, le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, moyennant un prix payé comptant, et, par suite, ladite société a été déclarée dissoute à partir du jour dudit acte.

M. Dormoy a été seul chargé de sa liquidation.

Pour extrait :

POTIER DE LA BERTHELLIÈRE. (1718)

Suivant acte sous seing privé, en date du dix juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Louis-Marie DELARUELLE-DUPORT et M. Louis-Edouard HOCMELLE, agents d'affaires, demeurant à Paris, rue du Hazard, 6,

Ont arrêté la dissolution, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, de la société qu'ils avaient formée entre eux pour la direction du cabinet d'affaires qu'ils géraient ensemble, sous la raison sociale HOCMELLE et DUPORT. Par cet acte, M. Louis-Alphonse Dalaruelle Duport, avocat à la Cour impériale de Paris, y demeurant, rue du Hazard, 6, a été nommé liquidateur de ladite société, avec pouvoir de régler tous comptes généralement quelconques et d'en recevoir et payer les reliquats.

Pour extrait :

Signé : HOCMELLE et DUPORT. (1715)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 JUILLET 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAILLON (Jean-Joseph Henri), restaurateur, rue de Valois, Palais-Royal, 9 ; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 12505 du gr.) ;

Du sieur FROMENT (Amédée-Victor), md de vins, demeurant rue St-Martin, 233, ci-devant, et actuellement rue St-Joseph, 17 ; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12506 du gr.) ;

Du sieur COCHE (Jacques), md de vins à Arcueil, près Paris ; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12507 du gr.) ;

Du sieur COQUET (Augustin), quincaillier, rue St-Honoré, 122 ; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12508 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHEFFE (Charles), md de vins en gros, rue Vieille-du-Temple, 58, le 23 juillet à 3 heures (N° 12387 du gr.) ;

De la société ASCASSO et Ce, mds de vins et spiritueux, rue Paul-Lelong, 2, composée de Joachim de Ascasso et Raymond-Jules de Valère, demeurant tous deux au siége social, le 24 juillet à 10 heures (N° 12503 du gr.) ;

Du sieur MOISE dit MAYER (Isidore), fab. de gants, rue du Petit-Carreau, 14, le 23 juillet à 12 heures (N° 12494 du gr.) ;

Du sieur ASSELIN (Louis-François), md de vins en détail, rue St-Sulpice, 1, le 23 juillet à 1 heure (N° 12488 du gr.) ;

Du sieur JOURNET (Pierre), fab. de jouets d'enfants, rue de la Lune, 35, le 23 juillet à 1 heure (N° 12333 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROGER (Jean-Baptiste), commissionn. en bois à La Villette, quai de la Loire, 38, le 23 juillet à 1 heure (N° 12357 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CABARAT, serrurier, rue de Grétry, 1, le 23 juillet à 9 heures (N° 11008 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PÉRAIRE (Gustave-Moïse), négr. en vins et lingeries, passage Saulnier, 27, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 12466 du gr.) ;

Du sieur GUILLEMINAULT (Jean-Nicolas), md de vins-traiteur, rue Chabrol, 21, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 12377 du gr.) ;

Du sieur JACQUES, ent. de peintures, rue Richer, 10, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12434 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame FRITSCH, carrossière, rue d'Astorg, 13, sont invités à se rendre le 23 juillet à 9 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12129 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SUTERRE, md quincaillier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 5, sont invités à se rendre le 23 juillet à 9 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11695 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur PILLION, négr. en tissus, rue Neuve-St-Eustache, 33, sont invités à se rendre le 23 juillet à 9 h. précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 9745 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 JUILLET 1855.

NEUF HEURES : Becker jeune, tailleur, synd. — Grand, anc. comm. en marchandises, vérif. — Henry, md de bois, clôt. — Couderc et Ce, limonadiers, conc. — Bayard, limonadier, affirm. après union.

DIX HEURES 1/2 : Dlle Rouillé, mde de modes, vérif. — Doublé, boulanger, id. — Nicaise, md de vins, id. — Stefani et Ce, négr., clôt. — Bohain, anc. négr., redd. de compte.

UNE HEURE : Peullier, parfumeur, vérif. — Arnold et Ce, négr., clôt. — Dif, md de farines, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Rosalie-Victoire RICHARD et Louis-Joseph HAGARD, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 84. — Gavignot, avoué.

Décès et Inhumations

Du 15 juillet 1855. — Mlle Gabrielli, 33 ans, rue de Luxembourg, 47. — Mlle Armand, 17 ans, rue d'Argenteuil, 28. — Mme veuve Pélerin, 51 ans, rue Tiretchappe, 9. — Mme Josset, 42 ans, rue Beaurepaire, 15. — M. Larmonnier, 23 ans, rue Lafayette, 120. — Mme Champenois, 50 ans, rue du Chaume, 4. — Mlle Mouton, 19 ans, rue St-Sébastien, 33. — M. Champeau, 69 ans, rue Chanoinesse, 26. — Mlle Bruneau, 18 ans, rue St-Jacques, 193.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1855. F°

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,